

**LE DECRET SUR LES SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE
PROFESSIONS LIBERALE DE PHARMACIENS D'OFFICINE EST PARU LE 4 JUIN 2013**

PREMIERS COMMENTAIRES SUR UN TEXTE TRES ATTENDU PAR LA PROFESSION

Isabelle SCHMELTZ
Avocat au Barreau de Nice
Spécialiste en droit des sociétés
Ancien Maître de Conférences Associé Université de Nice Sophia Antipolis

Depuis 1990, le décret d'application sur les « SPFPL » de pharmaciens était attendu avec impatience par toute la profession des pharmaciens d'officine.

Depuis le 4 juin 2013, nous sommes enfin en possession du texte, dont nous allons vous livrer les principales dispositions.

Ce texte a pour objet la définition des modalités de création et de fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de pharmaciens d'officine; sont également prévues modifications de la réglementation des sociétés d'exercice libéral (SEL).

Entrant en vigueur au lendemain de sa publication, ce texte est donc d'application immédiate. Cela signifie que les SEL et les SPFPL constituées (constituées pour les secondes depuis quelque temps avec une prise de risques évidente) avant la date de publication du présent décret disposent d'un délai de mise en conformité de deux ans.

En particulier, le décret fixe les règles de détermination du capital social de ces sociétés, en prévoyant que le capital des SPFPL de pharmaciens d'officine n'est ouvert qu'à des pharmaciens d'officine en exercice, d'anciens pharmaciens pendant dix ans ou les ayants droit de ces personnes pendant cinq ans à compter du décès. Il détermine également les modalités de contrôle et d'inscription à l'ordre des pharmaciens : les SPFPL doivent être inscrites au tableau de l'ordre des pharmaciens et feront l'objet d'un contrôle quadriennal obligatoire par le conseil national de l'ordre portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de leur capital et l'étendue de leurs activités.

Par ailleurs, le décret en profite pour modifier certaines dispositions réglementaires relatives aux SEL de pharmaciens d'officine, notamment pour prendre en compte la création des SPFPL.

Il est prévu que le nombre de SEL dans lesquelles un même pharmacien, personne physique ou morale, peut prendre des participations est limité à quatre (en plus de celle dans laquelle le pharmacien personne physique exerce) et le nombre de SEL dans lesquelles une même SPFPL peut prendre des participations est au maximum de trois.

Enfin, le décret réserve la majorité du capital social d'une SEL de pharmaciens d'officine à des professionnels qui exercent effectivement dans cette société.

➤ **Les modalités d'inscription de la SPFPL**

Les modalités d'inscription de la SPFPL sont prévues par l'article R. 4222-3-1 du code de la santé publique.

En dehors des modalités tout à fait classique d'inscription (communication des statuts et de divers documents), la véritable nouveauté réside dans le fait que :

« La demande d'inscription est accompagnée, le cas échéant, d'une note d'information désignant les sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions du capital social sont détenues, à sa constitution, par la société de participations financières de profession libérale et précisant la répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles. » ;

➤ **Détention de participations dans une SEL**

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations **directes ou indirectes** que dans **quatre sociétés** d'exercice libéral de pharmaciens d'officine **autres que celle au sein de laquelle il exerce**.

Une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans **quatre sociétés** d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

« **Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine** ne peut détenir des participations que dans **trois sociétés** d'exercice libéral de pharmaciens d'officine. » ;

La combinaison de ces trois textes et en particulier la première disposition montre qu'un pharmacien, personne physique, quel que soit le montage des participations envisagé, ne pourra avoir de participations que dans 5 pharmacies, son intérêt économique ne pourra pour résumer porter que sur **5 licences**.

En effet par la limitation des participations «**indirectes**» il ne saurait être question de montages en cascades de SEL détenant elles-mêmes des SEL, sauf à ne pas dépasser le nombre total de 5.

Schéma de participations possible pour un pharmacien

SEL 1

51% détenue par Madame CADUCEE pharmacien exerçant au sein de la SEL, 49% Anciens Pharmaciens (10 Ans) – Ayant Droit (5ans) pas de restrictions aux autres professions de santé.

SPFPL 1

Mme CADUCEE Pharmacien en Exercice / Adjoints - Anciens Pharmaciens (10 Ans) – Ayant Droit (5 ans) sauf profession de santé.

SEL 2

49% détenus par la SPFPL
51 % par des pharmaciens exerçant au sein de la SEL.

SEL 3

49% détenus par la SPFPL
51 % par des pharmaciens exerçant au sein de la SEL.

SEL 4

49% détenus par la SPFPL
51 % par des pharmaciens exerçant au sein de la SEL.

SPFPL 2

Madame CADUCEE Pharmacien en Exercice / Adjoints - Anciens Pharmaciens (10 Ans) - Ayant Droit sauf profession de santé (5 ans).

SEL 5

51 % par des pharmaciens exerçant au sein de la SEL dont Madame CADUCEE
49% détenus par la SPFPL.

Retenons pour simplifier qu'un pharmacien ne peut avoir d'intérêts économiques directs ou indirects que sur 5 licences

➤ **La nouveauté restreignant les participations**

Le décret supprime la possibilité de distinguer, notamment dans les sociétés par actions (SELAS), le droit de vote et la participation capitalistique. Cela met fin aux montages permettant à un associé pharmacien de détenir une participation en capital (impliquant le droit à dividendes) minoritaire, mais un droit de vote majoritaire permettant de répondre au critère légal jusque-là en vigueur, « le pharmacien exerçant au sein de l'officine doit détenir plus de 50 % des actions ou **droits de vote**.

Les montages fondés sur cette distinction (droit de vote/participation en capital) devront être revus impérativement sous 2 ans soit au plus tard le 5 juin 2015, ce qui ne sera pas sans poser de problèmes économiques pour certains montages.

➤ **Administration provisoire**

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, **les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires**.

Cette disposition est importante car elle laisse la possibilité aux pharmaciens associés, non concernés par l'interdiction, de poursuivre leur activité à la direction de la SEL ou de la reprendre lorsqu'ils étaient pharmaciens non exerçant au sein de la SEL ;

➤ **Pharmaciens adjoints exerçant peuvent participer au capital des SPFPL**

Grande innovation du décret, les pharmaciens adjoints, peuvent prendre une participation dans une SPFPL, dans les mêmes conditions que les titulaires ! C'est ce qui est prévu par l'Art. R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

➤ **Peuvent également être associés dans une SPFPL**

1° Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;

2° Les ayants droit des personnes physiques, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Il est important de noter une nouveauté concernant la qualité des ayants droit, en effet la SPFPL est interdite d'accès aux ayant droit **exerçant une profession de santé**, le paradoxe important réside dans le fait que le même ayant droit peut encore, bizarrerie du texte, hériter de parts de SEL de pharmaciens. Il faudra donc que les pharmaciens qui ont des enfants ou conjoints exerçant une autre profession de santé prennent en compte le fait qu'ils pourront rester associés au titre des parts ou actions détenues directement par le défunt dans la SEL mais pas celles détenues dans la SPFPL .

➤ **Publicité**

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité dans un journal d'annonces légales ou au Bodacc.

➤ **Fonctionnement et contrôle de la société**

En cas de modification dans le fonctionnement de la société les dirigeants devront les faire connaître aux autorités compétentes.

Ainsi la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fera connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation qu'elle a déclarée à l'origine lors de la constitution de la société.

▪ **Radiation**

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La radiation emporte sa dissolution de plein droit, ce qui même si l'on imagine l'hypothèse rare est d'une gravité considérable au plan fiscal.

En effet quand la SPFPL qui n'est autre qu'un holding se dissout, les biens qui sont à son actif (les parts/actions) retournent dans le patrimoine de l'associé avec toutes les conséquences fiscales en terme de plus value, ce qui ne sera pas sans conséquences financières très importantes pour l'associé.

- **Le recours contre la radiation**

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

- **Le contrôle de la SPFPL**

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

- **Poursuites disciplinaires**

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

- **Dissolution et liquidation de la société**

- ❖ Information de l'ARS en cas de radiation :

La radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

- ❖ Information de l'ARS et du Conseil de l'Ordre dans les autres cas de dissolution

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent

et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

❖ Nomination d'un liquidateur

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la décision du Président du TGI, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur procède à **la cession des actions ou des parts sociales** que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral. Ce pouvoir est extrêmement important, mais le contrôle de l'Ordre des pharmaciens continue de s'exercer dans le cadre classique des cessions de parts ou d'actions.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

- Régularisation des montages antérieurs au texte et non conformes au décret du 4 juin 2013

▪ **Pour les sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine**

Celles constituées avant la date de publication du présent décret doivent, **dans un délai de deux ans** à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de celui-ci.

A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux dispositions

du présent décret n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- **Pour les sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine**

Celles constituées avant la date de publication du décret, elles ne sont pas légion, tant il était osé de les constituer sans connaître les contraintes du texte à venir qui est maintenant connu, doivent, dans un délai de deux ans, soit au plus tard **le 5 juin 2015**, se mettre en conformité avec les dispositions du décret.

A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux dispositions du décret n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du même code. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il est clair qu'*a priori* le tiers intéressé sera, au premier chef, l'Ordre des pharmaciens et l'ARS, il faudra rester attentifs à leur pratique à partir de juin 2015.

Il conviendra donc au regard de ce nouveau texte d'appréhender de nouvelles hypothèses de structures pour le pharmacien d'officine pour optimiser son développement économique et faire face à la crise que subit la profession.

Les aspects fiscaux et sociaux étant déterminants, ils devront être étudiés au cas par cas, les charges sociales sur les dividendes, la fiscalité du revenu, l'ISF devront être soigneusement étudiés avant toute restructuration.

Mots clés : 2013-466 DECRET, PHARMACIE, SPFPL, SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL, REFORME